

**PROTOCOLE D'ENTENTE DE COOPERATION DANS LE  
DOMAINE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU  
ROYAUME DU MAROC**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET  
INSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

Le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc représenté par **Monsieur Abdelaâdim GUERROUJ** d'une part,  
et

Le Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle de la République du Bénin représenté par **Monsieur Martial SOUNTON**, d'autre part,

**Ci-après désignés « les parties »**

Prenant en compte les conclusions issues de l'entretien qui a eu lieu entre les deux ministres le lundi 25 juin 2012 en marge des travaux du 8<sup>ème</sup> Forum Panafricain sur la modernisation des services publics et des institutions de l'Etat organisé à Saïdia, Maroc du 25 au 27 juin 2012 par le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD),

Reconnaissant l'intérêt mutuel à mettre en place un partenariat dans le cadre des attributions qu'elles ont en partage ;

Les deux Parties concluent le présent Protocole d'Entente ainsi qu'il suit :

**Article 1**

**OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent Protocole d'Entente a pour objet la mise en œuvre d'un cadre de coopération dans les domaines d'échange d'expériences, de formation professionnelle et de bons procédés, de renforcement des capacités en matière de réforme administrative et de la modernisation de l'administration publique.

**Article 2**

**PRINCIPES GENERAUX**

En se basant sur le principe de l'égalité et des avantages réciproques et en respectant les lois et règlements en vigueur dans chacun des pays, les deux Parties conviennent de mettre en place le présent cadre de coopération.

Les dispositions du présent Protocole d'Entente ne limitent en aucun cas les droits et obligations de chacune des deux Parties vis-à-vis des accords les liant à des parties tierces. *✓*

### **Article 3**

#### **DOMAINES DE COOPERATION**

Les deux Parties conviennent de procéder ensemble, dans un délai de deux mois, à l'élaboration d'un programme spécifique en relation avec ce protocole cadre conjoint de coopération dans les domaines de la réforme administrative et de la modernisation de l'administration publique.

Les grands axes de cette coopération qui se veut dynamique porteront sur :

- La valorisation et le développement des capacités des ressources humaines ;
- la promotion d'une culture administrative basée sur les valeurs de la bonne gouvernance.
- la modernisation de l'administration publique, notamment par la simplification des procédures administratives et par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- la rationalisation des structures et de l'organisation administratives ;
- le partenariat entre l'Ecole Nationale d'Administration du Royaume du Maroc et l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin.

Ces grands axes de coopération seront déclinés en programmes ou projets spécifiques de coopération.

Un programme annuel de coopération sera défini ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, en début de chaque année entre les deux (02) parties.

### **Article 4**

#### **COMITE MIXTE DE SUIVI**

Un Comité Mixte de Suivi sera institué en vue d'assurer le suivi de la réalisation des programmes liés aux domaines de coopération mentionnés à l'Article 3.

Ce Comité Mixte, coprésidé par les deux Ministres, se réunira alternativement au Maroc et au Bénin, chaque fois que cela s'avère nécessaire, après accord des deux Parties, et au moins une fois par an.

Chacune des parties pourrait prendre l'initiative des échanges ou des rencontres sous réserve de l'approbation de l'autre.

Sa composition sera arrêtée de commun accord entre les deux Parties. Le Comité Mixte pourra s'adoindre des experts et/ou créer des sous-comités pour la réalisation de travaux spécifiques.

## **Article 5**

### **DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Dans le cadre de ce programme de coopération, des accords spécifiques pourront être établis entre les deux Parties ou entre les Organismes spécialisés relevant de leur tutelle ou de leur domaine d'intervention, pour compléter, préciser et concrétiser les objectifs arrêtés.

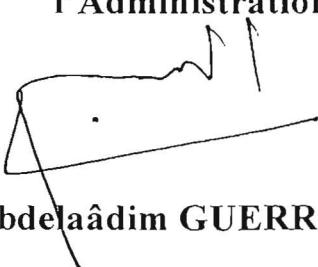
Les accords de coopération spécifiques ainsi conclus entre les Organismes spécialisés entreront en vigueur après leur approbation par le Comité Mixte de suivi.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Saïdia (Maroc), le 27 Juin 2012

**Pour le Royaume du Maroc,**

**Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Modernisation de  
l'Administration**



Abdelaâdim GUERROUJ

**Pour la République du Bénin,**

**Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle**



Martial SOUNTON